

**DECRET N° 2016-783 DU 12 OCTOBRE 2016
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE ET LES MODALITÉS DE
LA VENTE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR UN
PRODUCTEUR INDÉPENDANT OU DE L'EXCÉDENT D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR UN AUTO-PRODUCTEUR**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Pétrole et de l'Énergie, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Électricité ;
- Vu** l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;
- Vu** le décret n°2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'électricité ;
- Vu** Vu le décret n° 2015-185 du 24 mars 2015 portant organisation du Ministère du Pétrole et de l'Énergie ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2016-1002 et n°2016-1003 du 25 novembre 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016, portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-782 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions et modalités de conclusion des conventions de concession pour l'exercice des activités de production, de transport, de dispatching, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;
- Vu** le décret n° 2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de « l'Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Électricité de Côte d'Ivoire dénommée ANARE-CI ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les conditions et les modalités de vente à l'Etat et aux clients éligibles, de l'électricité produite par les producteurs indépendants et les auto-producteurs.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE VENTE DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR LES PRODUCTEURS INDEPENDANTS ET DE L'EXCEDENT DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DES AUTO-PRODUCTEURS

Section 1 : Producteurs indépendants

Article 2 : L'exercice de l'activité de vente de l'énergie électrique produite par tout producteur indépendant à l'Etat ou à des clients éligibles, est subordonné à la détention d'une convention en cours de validité.

Article 3 : Les conditions et les modalités de la vente de tout ou partie de la production d'énergie d'un producteur indépendant à l'Etat sont définies dans la convention de concession conclue entre les deux parties, sur la base du modèle de contrat d'achat d'énergie approuvé par l'organe indépendant de régulation.

Article 4 : La convention de production précise les conditions et les modalités de vente à l'Etat ou à un client éligible, de tout ou partie de l'énergie électrique produite par le producteur indépendant.

Article 5 : La puissance totale et la quantité d'énergie électrique qu'un producteur indépendant peut vendre périodiquement sont définies dans la convention de production conclue avec l'Etat.

Article 6 : Le producteur indépendant qui reçoit une proposition d'achat de la part d'un client éligible, de tout ou partie de sa production d'électricité, adresse à l'organe indépendant de régulation une demande d'avis dont le modèle figure en annexe au présent décret à laquelle il joint :

- une copie de la convention de production conclue avec l'Etat;
- une copie de l'autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'Energie établissant le statut de client éligible du client qui s'est adressé au producteur indépendant ;
- une copie du projet de contrat d'achat à conclure avec le client éligible et la demande motivée dudit client éligible.

Après réception du dossier, l'organe indépendant de régulation requiert l'avis diligent des opérateurs de transport et de dispatching dans un délai de quinze (15) jours calendaires. Il se prononce ensuite sur le dossier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, puis transmet une copie de son avis au Ministre chargé de l'Energie.

Si la puissance prévue de vente engendre une congestion du réseau, l'avis favorable de l'organe de régulation est assujéti à un renforcement préalable du réseau par l'Etat.

Article 7 : Le producteur indépendant qui reçoit une proposition d'achat de tout ou partie de sa production d'électricité de la part de l'Etat peut conclure directement un accord avec l'Etat à cet effet, sans avoir à déposer de dossier. Préalablement à la signature de cet accord, l'Etat s'assure de la capacité du producteur indépendant à fournir la puissance et la quantité d'énergie prévues ainsi que du respect des obligations légales du producteur indépendant et de ses éventuels autres engagements contractuels vis-à-vis de clients éligibles.

Dans le cas où l'Etat et les tiers marquent un intérêt pour l'achat de tout ou partie de sa production d'électricité disponible auprès d'un producteur indépendant, la priorité sera accordée à la satisfaction des besoins de l'Etat.

Section 2 : Auto-producteurs

Article 8 : L'exercice de l'activité de vente de l'excédent de production d'électricité de tout auto-producteur à l'Etat ou à des clients éligibles est subordonné à la détention d'une autorisation de vente en cours de validité.

Article 9 : L'auto-producteur titulaire d'une autorisation d'autoproduction peut être habilité à vendre à l'Etat ou à des clients éligibles son excédent de production d'énergie électrique.

Article 10 : Un auto-producteur dont la puissance installée n'atteint pas le seuil minimal requis pour le régime de l'autorisation préalable d'autoproduction défini par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, et qui souhaite vendre ses excédents de production d'Energie électrique, est tenu de conclure préalablement avec l'Etat une convention de production d'énergie électrique. La convention précise les conditions et modalités de vente à l'Etat ou à des clients éligibles, d'une partie de l'énergie électrique qu'il a produite, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 susvisée.

Article 11 : Un auto-producteur connecté au réseau ne peut solliciter une autorisation de vente de son excédent de production d'électricité qu'à condition qu'il ait une expérience minimale avérée d'un an d'activités en mode synchronisé avec le réseau et sans avoir y causé des perturbations majeures. Il devra également s'engager au préalable à se soumettre au code réseau.

Un auto-producteur non connecté au réseau doit respecter les normes et réglementations en vigueur.

Article 12 : L'excédent de production d'un auto-producteur raccordé au réseau est défini comme la différence positive entre la puissance installée et la puissance appelée de son installation au même instant. L'excédent de production est mesuré et comptabilisé par un compteur spécial installé par l'opérateur de réseau. Les frais de pose de ce compteur spécial ainsi que les frais d'entretien sont fixés dans le contrat d'achat d'électricité et sont à la charge de l'opérateur du réseau. Ces frais seront supportés par le tarif de transport ou de distribution.

Dans le cas d'un auto-producteur non raccordé au réseau, l'excédent de production d'électricité est défini comme la part de la production de l'auto-producteur, potentielle à court terme ou réelle, non consommée par cet auto-producteur.

Article 13 : Pour un auto-producteur à base d'énergies conventionnelles, le volume total de vente de son excédent de production est plafonné à 30 % de l'énergie annuelle qu'il a effectivement produite.

Pour un auto-producteur à base d'énergies renouvelables ou de cogénération, le volume total de vente de son excédent de production est plafonné à 50 % de l'énergie annuelle qu'il a effectivement produite.

Article 14 : La puissance totale de vente d'un auto-producteur ne peut en aucun cas excéder la puissance souscrite de son raccordement au réseau. Si la puissance totale de vente dépasse la puissance de son raccordement, il doit souscrire un nouveau raccordement et supporter les coûts éventuels d'un renforcement du réseau. La puissance souscrite ne doit pas être supérieure à 20 % de la puissance de pointe absorbée par l'auto-producteur.

Article 15 : Le dépassement des seuils de vente autorisés par le présent décret est passible des sanctions prévues au chapitre V du présent décret et par la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 susvisée.

Article 16 : L'auto-producteur qui reçoit une proposition d'achat de l'excédent de sa production d'électricité de la part d'un client éligible, adresse au Ministre chargé de l'Energie une demande d'autorisation de vente, dont le modèle figure en annexe au présent décret, à laquelle il joint :

- une copie de l'autorisation préalable d'autoproduction délivrée par le Ministre chargé de l'Energie;
- le rapport annuel d'exploitation de la centrale pour l'année précédente ;
- une copie de l'acte délivré par le Ministère en charge de l'Energie établissant le statut de client éligible du client concerné ;
- une copie du projet de contrat d'achat à conclure avec le client éligible et la demande motivée dudit client éligible.

Le dossier est transmis à la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément, qui soumet, sous trente (30) jours calendaires, son avis motivé au Ministre chargé de l'Energie.

Le Ministre chargé de l'Énergie délivre l'autorisation de vente au requérant dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date de transmission de l'avis motivé de la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation et d'agrément, ou il lui délivre une décision de refus dûment motivée.

Article 17 : L'auto-producteur qui reçoit une proposition d'achat de tout ou partie de sa production d'électricité de la part de l'Etat peut conclure directement un accord d'achat avec l'Etat, sur la base du modèle de contrat d'achat d'énergie approuvé par l'organe indépendant de régulation.

Préalablement à la signature de l'accord, l'Etat s'assurera de la capacité de l'auto-producteur à fournir la puissance et la quantité d'énergie prévues ainsi

que du respect des obligations légales par l'auto-producteur et de ses éventuels autres engagements contractuels vis-à-vis de clients éligibles.

Dans le cas où l'Etat et les tiers marquent un intérêt pour l'achat de l'excédent de la production d'électricité disponible auprès d'un auto-producteur, la priorité sera accordée à la satisfaction des besoins de l'Etat.

Article 18 : La vente de l'excédent de production d'électricité d'un auto-producteur à l'Etat fait l'objet d'un contrat d'achat d'énergie conclu entre les deux parties, sur la base du modèle de contrat d'achat d'énergie approuvé par l'organe indépendant de régulation

CHAPITRE III : MODALITES DE VENTE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS ET DE L'EXCEDENT DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DES AUTO-PRODUCTEURS

Article 19 : La vente de tout ou partie de la production d'énergie d'un producteur indépendant ou de l'excédent de production d'électricité d'un auto-producteur à un client éligible fait l'objet d'un contrat d'achat d'énergie conclu entre les deux parties, sur la base du modèle de contrat d'achat d'énergie approuvé par l'organe indépendant de régulation.

Article 20 : Le contrat d'achat signé entre le producteur indépendant ou l'auto-producteur et l'Etat ou le client éligible définit notamment le point de livraison de l'électricité achetée, la quantité maximale d'électricité achetée (en kWh), la tension de livraison, le tarif d'achat, les modalités de règlement des factures, la date d'effet du contrat, sa durée et ses modalités de rupture.

Article 21 : Les parties qui souhaitent conclure un contrat d'achat d'énergie électrique ont la liberté de négocier les prix et l'obligation de faire figurer en toute transparence dans le contrat, les tarifs convenus, les paramètres qui les caractérisent et les modalités de la révision, s'il y a lieu.

Les parties signent un accord d'achat sur la base du modèle de contrat d'achat d'énergie approuvé par l'organe indépendant de régulation et rendu applicable par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 22 : Quelle que soit la quantité et quelle que soit la source d'énergie, le transport de l'énergie électrique achetée à un producteur indépendant ou à un auto-producteur, est assujéti au paiement à l'opérateur du réseau de transport ou de distribution des frais dont les barèmes et les modalités de révision sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

CHAPITRE IV : CONDITIONS TECHNIQUES D'ACCES ET DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Article 23 : Les conditions techniques d'accès au réseau sont principalement celles relatives au fonctionnement en synchronisme des installations du producteur indépendant ou de l'auto-producteur avec ledit réseau sans y générer des perturbations susceptibles de lui causer de l'instabilité statique ou dynamique.

Article 24 : Le producteur indépendant ou l'auto-producteur, d'une part, et l'opérateur du réseau de transport ou de distribution, d'autre part, doivent se conformer au code réseau et s'accorder sur les conditions techniques préalables à tout raccordement au réseau.

Article 25 : L'opérateur du réseau de transport ou de distribution est tenu de connecter le producteur indépendant ou l'auto-producteur, à la demande de ce dernier, avec l'Etat ou le client éligible avec lequel il a conclu un accord d'achat d'énergie.

L'opérateur du réseau de transport ou de distribution assure à ses frais cette connexion entre le producteur indépendant ou l'auto-producteur et l'Etat ou le client éligible qui ont établi un tel contrat d'achat. Ces frais sont inclus dans le tarif de transport ou de distribution.

Si le raccordement entre le producteur indépendant ou l'auto-producteur et le client nécessite une extension du réseau, l'Etat définit, en relation avec l'opérateur du réseau de transport ou de distribution, l'envergure technique et financière pour la connexion du client et réalise les travaux y relatifs. Le financement des travaux de raccordement est assuré par le client pour le compte de l'Etat, avec qui il convient des modalités de remboursement.

CHAPITRE V : CONTROLE ET SANCTIONS

Article 26 : Sur la base des informations soumises par une commission en charge des autorisations et des agréments, l'organe indépendant de régulation contrôle et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements ainsi que des obligations résultant de l'activité de vente de l'énergie électrique par un producteur indépendant ou un auto-producteur, à l'Etat ou à des clients éligibles.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de la commission en charge des autorisations et des agréments sont définies par voie réglementaire.

Article 27 : Tout producteur indépendant ou tout auto-producteur exerçant légalement l'activité de vente d'électricité perdra ce droit s'il ne s'acquitte pas de toute amende ou pénalité qui lui aurait été infligée pour non-respect de la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 susvisée, ou que la sanction applicable n'aura pas été réformée ou levée.

Article 28 : La perte du droit de vente d'un producteur indépendant ou d'un auto-producteur peut être prononcée par le Ministre chargé de l'Energie en cas de violation de la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 susvisée.

Article 29 : La perte du droit de vente est prononcée après que l'intéressé a été mis en demeure de faire cesser le manquement dans un délai déterminé, a reçu notification des griefs, a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix.

Article 30 : La décision prise est notifiée à l'Etat ou aux clients éligibles, ayant signé un contrat d'achat avec indication de sa date de prise d'effet. Cette perte de droit se concrétise par la résiliation aux torts du fautif, de la convention de production pour les producteurs indépendants et l'annulation de l'autorisation de vente pour les auto-producteurs. Cette date de prise d'effet intervient au moins 60 jours calendaires après que la décision a été rendue, afin de permettre aux clients de rechercher une nouvelle source d'approvisionnement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 31 : Les conventions entre Etat et producteurs indépendants conclues avant la publication du présent décret et qui constituaient des contrats d'achat restent valables jusqu'à leur échéance.

Article 32 : Le Ministre du Pétrole et de l'Energie, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2016.

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet